

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renouvellement du réseau d'eau potable sur la commune d'Arc-sous-Cicon (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1146 relative au projet de travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renouvellement du réseau d'eau potable sur la commune d'Arc-sous-Cicon (25) , reçue le 6/04/2017 et portée par la commune d'Arc-sous-Cicon représentée par M. Gilbert Billot, en sa qualité de maire;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/04/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 4/05/2017;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement, supprimer deux déversoirs d'orage et renouveler le réseau d'eau potable sur la commune d'Arc-sous-Cicon portant au total sur 4740 mètres linéaires de canalisations, représentant au total une surface de 842 m² ;

- qui vise d'une part, à réduire les apports d'eau claire météorique parasite arrivant à la station d'épuration d'Arc-sous-Cicon via le réseau unitaire et qui entraînent des déversements fréquents d'eaux usées dans le milieu naturel (La Loue), et d'autre part, à réaliser des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable qui présentent de nombreuses fuites ;

- qui relève de la catégorie 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

2. la localisation du projet,

- dont le linéaire emprunte l'emprise d'infrastructures existantes (chaussée routière et accotement, proximité du réseau unitaire existant),
- en dehors de périmètres de protection ou d'inventaire de la biodiversité ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels,
- dont une partie du tracé traverse sur 650 mètres linéaires une prairie humide fauchée ou pâturée répertoriée par l'inventaire des milieux humides de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté,
- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable.

3. les impacts non-notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les canalisations nouvelles d'eau usées seront posées en parallèle des canalisations existantes sans consommer de nouveaux espaces et que les travaux portant sur le réseau d'eau potable se limiteront à renouveler les canalisations en place ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires importants répertoriés sur le linéaire du projet dont la majeure partie du tracé se situe sous voiries communales ou en accotement de chaussée qui correspondent à des secteurs anthropisés et artificialisés;
- du fait que sur les 650 ml du projet située au sein d'une zone identifiée comme prairie humide fauchée ou pâturée par l'inventaire des zones humides supérieures à 1 ha de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, l'essentiel du tracé (490 ml) sera localisé sous voirie ou sous accotement de voie communales existantes tandis que les 160 ml de canalisations nouvelles situées au sein de la prairie proprement dite resteront accolés au réseau unitaire actuel ;
- du fait que sur le linéaire en milieu humide, dans le cas où des impacts sur des espèces naturelles éventuelles ou des zones humides ne pourraient être évités, ils seraient le cas échéant à traiter dans le cadre d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et/ou des espèces protégées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement et de renouvellement du réseau d'eau potable sur la commune d'Arc-sous-Cicon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/projets-r965.html>) de la Direction Régionale De L'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 10 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

